

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.01.2019

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Echevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Madame Marion HOF, Conseillère Communal, est excusée.

Le Conseil Communal se réunit au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 20.20 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11.01.2019.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

M.C.I. – ECOLO – P.S. - ENSEMBLE – ACTION

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour de la présente assemblée, Madame la Présidente demande à ce qu'une minute de silence soit respectée en mémoire de Monsieur Didier LETERME, Chef de bureau administratif, récemment décédé.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17.12.2018.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17.12.2018 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, précise que sa demande, au 31^{ème} objet b, portait sur l'élaboration d'un nouveau plan général des chemins et sentiers sur l'entité.

Madame la Présidente et Monsieur Philippe MOUTON, Echevin, précisent que l'Atlas des chemins et sentiers, datant de 1841, constitue le document officiel de référence qui fait autorité en la matière. Ils s'interrogent dès lors sur l'intérêt de refaire un (notamment coûteux) travail de recensement, mais précisent qu'un travail au cas par cas (possibilité de modifier un tracé, ...) sera effectué sur ces chemins et sentiers.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, précise avoir pris bonne note de la répartition des attributions scabinales, mais souhaite savoir quel membre du Collège Echevinal a l'Enseignement dans ses attributions. Elle suggère que la liste des mandats des membres du Conseil soit publiée sur le site, avec en vis-à-vis la photo du Conseiller. Elle s'interroge également sur la question de l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la présente assemblée.

Madame la Présidente précise que :

- l'Enseignement fait partie de l'attribution « Famille » qu'elle a à gérer ;
- la question de la répartition des mandats est en cours et que la question de la publication des photos des Conseillers nécessite l'accord de ceux-ci ;
- l'adaptation du règlement d'ordre intérieur est actuellement en cours d'élaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 17.12.2018 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 17.12.2018 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Communal du 20.12.2018.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20.12.2018 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire. Elle remercie encore les Conseillers Communaux pour leur réactivité et leur disponibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.12.2018, tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.12.2018 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Eglise Protestante de Comines-Warneton. Budget pour l'année 2019. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget pour l'année 2019 de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu la délibération du 30 août 2018, parvenue le 31 août 2018 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé d'arrêter le budget 2019 de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton ;

Attendu qu'en date du 4 septembre 2018, ce budget a été examiné en détail par le Secrétariat Communal, lequel a émis les remarques suivantes :

- article 18 (Excédent présumé de l'exercice courant) des recettes extraordinaires : sur base du reliquat du compte pénultième (4.250,85 Euros), du résultat du budget précédent (0,00 Euro) et de l'excédent présumé porté à l'article 18 du budget 2018 (1.670,10 Euros), une recette extraordinaire de 2.580,75 Euros (et non de 6.182,29 Euros comme annoncé par erreur) doit être inscrite à l'article 18 du budget de 2019 ;
- étant donné que le Conseil d'Administration envisage de grosses réparations au temple (suivant devis joints au budget : réalisation d'un dallage en béton sur une surface de 200 m²), à l'article 51 des dépenses extraordinaires, pour un montant total de 19.638,30 Euros, il y a lieu de créer une recette extraordinaire du même montant à l'article 23 des recettes extraordinaires (subside extraordinaire de la Commune) et de réduire, du même montant, l'article 15 des recettes ordinaires (supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte) ;
- compte tenu des rectifications susvisées, pour rétablir l'équilibre général du budget, un montant de 8.801,60 Euros (et non plus de 24.638,36 Euros) doit être inscrite à l'article 15 des recettes, au titre de supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte ;

Vu l'absence de décision du Synode de Belgique ;

Qu'à défaut de réaction de sa part dans les délais requis, sa décision est réputée favorable ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 30 août 2018 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15 (recettes ordinaires)	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	24.638,36 €	8.801,60 €
Article 18 (recettes extraordinaires)	Excédent présumé de l'exercice courant	6.182,29 €	2.580,75 €
Article 23 (recettes extraordinaires)	Subsides extraordinaires de la Commune	0,00 €	19.638,30 €

Article 2. - La délibération du 30 août 2018 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants initiaux	Montants corrigés, le cas échéant
Recettes ordinaires	26.638,36 €	10.801,60 €
Recettes extraordinaires	6.182,29 €	22.219,05 €
Total des recettes	32.820,65 €	33.020,65 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.350,95 €	3.550,95 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.831,40 €	9.831,40 €
Dépenses extraordinaires	19.638,30 €	19.638,30 €
Total des dépenses	32.820,65 €	33.020,65 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 3. – D'inviter le Conseil d'Administration à tenir compte des corrections qui précèdent.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

4^e objet : Marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Service ordinaire. Délégation au Collège Echevinal en vertu des dispositions de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de donner délégation, en vertu des dispositions de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège des Bourgmestre et Echevins, à partir du 01.02.2019 et pour la durée de toute la législature, pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions (comprenant également le choix des critères de sélection), en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1222-3 qui précise, en ses paragraphes 1 et 2, que le Conseil Communal :

- §1 : choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions ;*
- §2 : peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 17.12.2012 (16^{ème} objet) décidant, à partir du 01.01.2013 et pour la durée de la législature, de donner délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions, en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu que, par lettre du 16.01.2013 référencée 050004/54010/COM/2013/VF 7780-012-MP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'est pas opposé à l'exécution de la délibération susmentionnée ;

Attendu que, suite aux élections communales du 14.10.2018, il y a lieu de statuer à nouveau sur cette matière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – À partir du 01.02.2019 et pour la durée de toute la législature, de donner délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins pour choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et pour en fixer les conditions (comprenant également le choix des critères de sélection), en ce qui concerne la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Art. 2. – De transmettre la présente délibération, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ainsi qu'en simple expédition, à Monsieur le Directeur Financier.

5^e objet : Loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Délibération du Conseil Communal du 28.07.1997 (24^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de ladite loi. Abrogation. Nouvelle décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de retirer sa décision du 28.07.1997 (24^{ème} objet) et d'exiger que toute association locale ou autre qui reçoit une subvention communale annuelle – même s'il s'agit de sommes inférieures à 1.250 € – introduise chaque année des justificatifs d'utilisation des sommes perçues durant l'année X-1 pour prétendre à percevoir la subvention communale de l'année X.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite savoir comment (pièces justificatives, règles spécifiques, ...) ce type de dossier est traité.

Madame la Présidente précise que les dossiers de contrôle de l'emploi des subventions sont examinés par un agent communal et soumis, pour décision, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Monsieur Didier SOETE, Echevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise que l'objectif de ces contrôles n'est pas de couper les vivres aux associations et autres clubs locaux, mais de vérifier que les deniers publics soient utilisés par ces derniers dans le cadre de leur objet ou but social. Il précise que le contrôle est sommaire (une comptabilité simplifiée est – sauf exception réglementaire - demandée) et que le critère de vérification est celui d'une gestion en « bon père de famille ».

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur Belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983, publiée au Moniteur Belge du 6 décembre 1984, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Revu sa délibération du 28 juillet 1997 - 24^{ème} objet - par laquelle les bénéficiaires d'une subvention de la commune, d'une valeur comprise entre 50.000 BEF (1.250 Euros) et 1.000.000 BEF (25.000 Euros) ont été exonérés des obligations prévues à l'article 5 § 1^{er} et 2 de la Loi du 14.11.1983, en ce qui concerne la transmission des comptes et bilans ;

Attendu que, sur base de son article 9, la loi du 14.11.1983 n'est pas applicable aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 50.000 BEF (1.250 Euros), sauf si le dispensateur en décide autrement et impose tout ou partie des obligations de la présente loi ;

Considérant que, lors de sa séance du 4 décembre 2018, lors de l'examen de la proposition de répartitions des subsides communaux 2019, sur proposition de Monsieur Didier SOETE, Echevin, la Commission des Finances a marqué un avis favorable quant au contrôle systématique de la bonne utilisation de chaque subside communal versé ;

Considérant, en effet, qu'il serait de saine gestion de faire en sorte que, dorénavant, sans aucune exception, chaque association locale ou autre qui reçoit la moindre subvention communale annuelle, soit tenue d'introduire chaque année, des justificatifs de bonne utilisation des sommes perçues durant l'année X-1 pour prétendre à recevoir la subvention communale de l'année X ;

Considérant dès lors qu'il conviendrait que la présente assemblée envisage le retrait de sa décision du 28.07.1997 – 24^{ème} objet – et la prise d'une nouvelle décision conforme à ce qui précède, de telle sorte, qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, la bonne utilisation de chaque subvention communale soit dûment justifiée et contrôlée afin de permettre le versement de la subvention de l'année suivante ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De retirer sa délibération du 28 juillet 1997 - 24^{ème} objet - par laquelle les bénéficiaires d'une subvention de la commune, d'une valeur comprise entre 50.000 BEF (1.250 Euros) et 1.000.000 BEF (25.000 Euros) avaient été exonérés des obligations prévues à l'article 5 § 1^{er} et 2 de la Loi du 14.11.1983, en ce qui concerne la transmission des comptes et bilans

Art. 2. – Quel que soit le montant du subside communal annuel perçu, le bénéficiaire est tenu de justifier sa bonne utilisation, au moyen de la production des documents suivants :

- pour une subvention de 25.000 Euros et plus : rapport de gestion et de situation financière, bilan et comptes
- pour une subvention de moins de 25.000 Euros : rapport d'activités et financier (situation financière précise au 1^{er} janvier / détail des recettes-dépenses de l'exercice / situation financière précise au 31 décembre)

Art. 3. – En outre, en cas de besoin, le dispensateur se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Art. 4. - Le Collège Echevinal est chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 5. - De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en simple expédition, pour communication et suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier.

6^e objet : A.S.B.L. Centre Culturel. Désignation des représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Décision.

Cet objet est retiré de l'ordre du jour. Il sera réinscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communal.

7^e objet : Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.). Marché public de travaux. Aménagement du parc du Bizet. Décision du 22.01.2018 (19^{ème} objet). Approbation des cahier spécial des charges, devis, plans et métré. Fixation du mode de passation du marché. Modification. Critères de sélection. Fixation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier sa décision du 22.01.2018 (19^{ème} objet) concernant le marché public de travaux relatif à l'aménagement du parc du Bizet, en faisant usage de l'article 42, §1^{er}, 1^o, c de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché.

La disposition légale susvisée offre la possibilité, lorsqu'aucune offre n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte, aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir recours à la procédure négociée sans publication préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Les cahier spécial des charges, devis, plans, métré et les critères de sélection restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marché publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu le décret régional wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juillet 2003 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.), en séance du 8 février 2005, a confirmé que l'aménagement des prairies humides est un des projets prioritaires pour le P.C.D.R. de Comines-Warneton ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.), en sa même séance du 8 février 2005, a proposé que les parcelles 425 K, 426 D, 428 A, 429 D et 432 K soient aménagées de manière à y créer un parc ;

Considérant qu'en date du 16.04.2010, Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre Wallon des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, a signé la convention attribuant une subvention relative à l'acquisition et à l'aménagement de ces prairies ;

Considérant que le financement du projet, estimé à 626.000,00 €, se répartit de la manière suivante :

- 158.700,00 € dans le cadre du développement rural ;*
- 342.100,00 € dans le cadre des Espaces Verts ;*
- 125.200,00 € de part communale ;*

Considérant que la présente assemblée, en sa séance du 23.06.2014 (20^{ème} objet), a décidé de lancer dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), un marché de services tendant à la désignation d'un bureau d'études chargé d'établir le plan d'aménagement des parcelles D 426d, 428a, 429d, 425k et 432k ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 08.08.2014 sous les références O50004/54010/COM/2014/VF7780-085-01/MP ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 12.12.2016 (51^{ème} objet) décidant de modifier comme suit l'article 1 de la délibération du 14.11.2014 (36^{ème} objet) de « désigner le bureau d'études AGUA en qualité d'adjudicataire pour la mission d'auteur de projet au taux de 8 % d'honoraires pour l'aménagement des parcelles D 426d, 428a, 429d, 425k et 432k situées Sentier de la Planche au Bizet » ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 26.01.2017 sous les références O50004/54010/COM/2016/VF7780-085-01/MP ;

Considérant que le bureau d'études AGUA a présenté l'avant-projet de création d'un parc public au Bizet à la population et à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) en sa séance du 27.10.2015 ; cette dernière ayant approuvé sans remarque l'avant-projet ;

Considérant que, conformément aux prescriptions de la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, un comité d'accompagnement a été constitué par la Ville afin d'approuver le dossier d'avant-projet ;

Considérant que, par courrier daté du 23.12.2016, Monsieur Abdel MOKADEM, Directeur du Département de la Ruralité et des Cours d'eau, a approuvé l'avant-projet relatif à l'aménagement

du parc du Bizet, moyennant la prise en compte des remarques formulées dans le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 13.09.2016 ;

Attendu que les crédits relatifs aux travaux figurent au budget communal pour 2018 au service extraordinaire, à l'article 777/711-60 :20090054.2018 en dépenses et en recettes aux articles 777/961-51 : 20090054 (emprunt) et 777/664-51 :20090054 (subsidés) ;

Attendu que la Ville dispose en son sein d'un coordinateur-projet interne et coordinateur-réalisation interne de sécurité et de santé ;

Vu le plan général de sécurité et de santé élaboré par ce dernier ;

Vu sa décision du 22.01.2018 (19^{ème} objet), a décidé :

- de lancer un marché de travaux tendant à la désignation d'une entreprise chargée de réaliser les aménagements du parc du Bizet ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;

Attendu que, par courrier daté du 24.04.2018 et référencé O50004/COM/2018/FR/JM/HL/VD7780-195-01, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ne s'est pas opposé à la délibération précitée ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue à la date limite de réception des offres, fixée au 18.12.2018 à 11h00 ;

Considérant que conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, c de la loi du 17.01.2016 relative aux marchés publics, il est possible d'avoir recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsqu'aucune offre n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, sollicité le 16.01.2018 et reçu le 17.01.2018, portant le n°3-2018 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De modifier la décision du Conseil Communal du 22.01.2018 (19^{ème} objet) relative à l'aménagement du parc du Bizet.

Art. 3. – De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, en exécution des dispositions de l'article 42, §1^{er}, 1^o, c de la loi du de la loi du 17.01.2016 relative aux marchés publics.

Art. 3. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges, métrés et plan de sécurité-santé relatifs à ces travaux, estimés à un montant total T.V.A.C. de 559.619,41 €, ce montant ayant une valeur indicative sans plus.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. – De transmettre la présente délibération et les pièces annexes :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur René COLLIN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives en double exemplaire ;

- au Service Public de Wallonie – D.G.A.R.N.E., Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction du Développement rural – Service extérieur d'Ath, en double exemplaire ;
- au Service Public de Wallonie – D.G.A.R.N.E., Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction des Espaces Verts, en double exemplaire ;
- à l'auteur de projet ;
- à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef des travaux.

8^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°7768 au nom de la S.A. DEMUYNCK BOUW, représentée par Monsieur Lode DEMUYNCK. Construction de 7 habitations unifamiliales sur un bien sis rue du Progrès à 7780 Comines-Warneton et en partie sur le domaine public. Modification de la voirie communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la demande de modification de la voirie communale à l'angle de la rue du Progrès et de l'Avenue des Châteaux au nom de la S.A. DEMUYNCK BOUW dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme concernant la construction de 7 habitations unifamiliales sur un bien sis rue du Progrès à 7780 Comines-Warneton et en partie sur le domaine public aux conditions suivantes :

- l'obtention du permis d'urbanisme en vertu des dispositions du Code de Développement Territorial ;
- la prise en charge des frais relatifs à la modification et l'adaptation des abords du solde de l'espace public par la S.A. DEMUYNCK BOUW selon les indications préalables du service Travaux communal.

Madame Sylvie VANCRAEYNEST, Conseillère Communale, souhaite savoir ce qu'il en est de la remarque émise par un riverain lors de l'enquête publique.

Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, précise que cette question, relevant de la compétence du Collège Echevinal, sera examinée en détail. De plus, il précise que les services de l'Urbanisme de Mons seront amenés à émettre un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale à l'angle de la rue du Progrès et de l'Avenue des Châteaux au nom de DEMUYNCK BOUW S.A., représentée par Monsieur Lode DEMUYNCK, leperstraat, 120 à 8890 Moorslede, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme concernant la construction de 7 habitations unifamiliales sur un bien sis rue du Progrès à 7780 Comines-Warneton et cadastré 1^{ère} division, section C, n° 349 a3, 349 w2 et en partie sur le domaine public ;

Considérant qu'une publicité a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 19.11.2018 au 19.12.2018 inclus et a donné lieu à une réclamation ;

Considérant que l'unique réclamation introduite par les voisins directs peut être résumée comme suit :

- ce projet pourrait engendrer des conséquences négatives sur nos vies ;
- vis-à-vis de sept habitations sur notre jardin (observation de nos occupations et voyeurisme) ;
- nuisances sonores ayant un impact sur notre tranquillité ;
- la relation entre voisins pourrait être source de conflits ;
- projet pouvant avoir un impact sur l'environnement et la biodiversité ;
- diminution des places de parkings à la rue du Progrès et impact sur la circulation ;
- perte d'ensoleillement sur les panneaux solaires établis sur notre plateforme et impact sur notre facture d'électricité ;
- dévaluation de notre propriété ;

Vu l'avis favorable émis par le Hainaut Ingénierie Technique en date du 18.12.2018 sous les références 300/2018/00 (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par l'Intercommunale IPALLE en date du 11.12.2018 sous les références VC/cd/003.18-2052-2 (annexe 2) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par EANDIS en date du 19.11.2018 sous les références « Avis préalable pour demande urbanistique avec référence n°7768, rue du Progrès – 7780 Comines-Warneton » (annexe 3) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseiller en mobilité de la Police locale de Comines-Warneton en date du 11.12.2018 sous les références « Demande de permis d'urbanisme n°7768 au nom de M. Lode Demuynck » (annexe 4) ;

Vu les plans joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le demandeur souhaite la modification et le rachat d'une partie de la voirie communale à l'angle de la rue du Progrès et de l'Avenue des Châteaux afin de pouvoir y construire un ensemble de sept habitations ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone en tarmac qui accueillait autrefois une friterie container, mais qui n'est plus exploitée à ce jour ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton n'a ni projet ni utilité de cette zone ;

Considérant que ces terrains sont repris en zone d'habitat au plan de secteur et sont constructibles ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme devra poursuivre son instruction et qu'il n'y a lieu de procéder à la modification de voirie que si le permis est octroyé pour les maisons qui nécessitent cette modification ;

Attendu que le permis devra prévoir que le trottoir existant soit maintenu et rénové de manière à être adapté à l'usage prévu au plan (notamment l'accès de véhicules face aux emplacements de garage) ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la demande peut être acceptée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale à l'angle de la rue du Progrès et de l'Avenue des Châteaux au nom de la S.A. DEMUYNCK BOUW, représentée par Monsieur Lode DEMUYNCK, Ieperstraat, 120 à 8890 Moorslede, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme concernant la construction de 7 habitations unifamiliales sur un bien sis rue du Progrès à 7780 Comines-Warneton et cadastré 1^{ère} division, section C, n° 349 a3, 349 w2 et en partie sur le domaine public est octroyée aux conditions suivantes :

- obtenir le permis d'urbanisme en vertu des dispositions du CoDT;
- les frais de modification et l'adaptation des abords du solde de l'espace public seront pris en charge par la S.A. DEMUYNCK Bouw, représentée par Monsieur Lode DEMUYNCK, selon les indications préalables du service travaux communal.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à M. Lode Demuynck, représentant de DEMUYNCK BOUW S.A. ;
- 1 exemplaire à la D.G.O.4. – Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

9^e objet : Urbanisme. Révision du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) adopté par le Gouvernement Wallon.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, intervient comme suit :

« Le groupe ACTION s'interroge déjà sur la prise de position de la tripartite en ce qui concerne les gros dossiers qui régissent notre ville.

En effet, la tripartite vote pour un projet wallon qui ne met en avant qu'un dossier : celui du PACO

Faire référence à (page 69)

- Point d'appui du transport de marchandises à renforcer
- Renforcement de l'activité économique

En votant « pour » ce soir, vous vous tirez une balle dans le pied et perdez déjà toute crédibilité.

Si j'ai bien compris, le SDT propose une planification, une vision à long terme et une réflexion sur l'aménagement du territoire Wallon

Les objectifs proposés par le SDT sont plus que remarquables et honorables :

- Valoriser les patrimoines naturels et culturels
- Assurer le développement économique
- Permettre aux habitants de s'investir mais aussi d'investir leur ville
- Soutenir les modes de déplacement durables
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique
- Faire des atouts territoriaux des leviers en matière de tourisme

C'est ce que tout élu politique a prêché pendant la période électorale.

La volonté de tous est que Comines, tout en gardant ses caractéristiques de ville enclavée, puisse ouvrir ses frontières, créer des synergies avec d'autres communes et se développer.

Néanmoins, les enjeux proposés dans ce schéma sont loin de se préoccuper de notre ville. Pour être claire, la Wallonie Picarde est complètement oubliée. Le projet d'avis proposé par la structure d'appui du Conseil de développement et de la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde est très complet. Inexistants sur la carte, nous risquons d'être les oubliés de la Wallonie en terme d'investissement. Si Comines-Warneton n'est pas considéré comme pôle à part entière, il sera difficile de défendre nos projets et notre ville sera de plus en plus isolée.

La mobilité dans et à l'extérieur de la ville est une problématique : la SNCB, les bus TEC nous ralentissent.

Notre ville de Comines a les atouts et les qualités pour être considérée comme un pôle à part entière comme Mouscron.

Notre ville rayonne folkloriquement, culturellement et touristiquement, elle est source d'emploi grâce à ses entreprises...Son côté enclavé doit être un critère non-négligeable !

C'est pour cela que nous demandons à ce que la sélection des 35 villes considérées comme « pôles » soit revue et que Comines soit la 36e ! ».

Madame la Présidente donne lecture des remarques émises par la Conférence des Bourgmestres de Wallonie Picarde et du projet de délibération (avis favorable avec remarques) et estime que ce serait une erreur de ne pas approuver ce texte.

Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, estime que la majorité précédente porte une responsabilité dans le fait que l'entité n'est pas considérée comme un « pôle », alors qu'elle dispose de grands atouts, notamment en termes de tourisme.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, estime qu'il est utile de travailler ensemble et dans une vision d'ouverture pour la Ville.

Monsieur Didier SOETE, Echevin, estime que des erreurs (dossier du PACO, passage à 90 km/h de la route expresse, ...) ont été commises par la précédente majorité, qui semble ne plus vouloir assumer ses décisions. Il rappelle que de nombreux services publics se désintéressent de l'entité et estime que Comines-Warneton devra assumer ces décisions et se battre utilement.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, rappelle que le vote du Conseil sur l'avis à émettre sur le projet d'arrêté ministériel tendant à faire passer la RN58 à 90 km/h était unanime, à 1 abstention près.

Madame Chantal BERTOUILLE, Conseillère Communale, estime que certaines réflexions sont hors sujet, que la marge de manœuvre est ici faible et que l'impression est que l'entité a été oubliée.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 14 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Echevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE et Monsieur David WERQUIN, Conseillers Communaux, et 10 abstentions, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Echevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gael OOGHE, Madame Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par la Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté le 12 juillet dernier par la Gouvernement wallon ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur l'ensemble du territoire wallon du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 inclus ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton a annoncé l'enquête par avis ainsi que par parution dans un journal local francophone, néerlandophone et gratuit, conformément aux prescriptions en la matière ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant le caractère enclavé et insulaire de Comines-Warneton, il est essentiel de connecter le territoire au reste de la Wallonie et de reconnaître la Ville comme pôle, notamment en apportant les modifications suivantes au projet tel que présenté :

- sur la carte en page 37, la Ville de Comines-Warneton est oubliée du territoire wallon, ce qui est étonnant vu sa localisation à l'écart du reste de la Wallonie, son nombre d'habitants (18.000) et ses 165 ha de parcs d'activités économique occupant plus de 2.500 emplois et accueillant plusieurs grandes P.M.E. actives dans les secteurs textile (Lystex, Berry Yarns, ...), agro-alimentaire (CL Warneton, Libeert - Chocolaterie, Délices de Comines, ...), technologie et automation (Ceratec, ...) ou encore extraction (Briqueteries de Ploegsteert). De ce fait, il y aurait lieu d'indiquer la connexion Kortrijk – Ieper et relier le territoire de Comines-Warneton à cette connexion existante, ainsi qu'à celle de Lille – Dunkerque. De plus, il est nécessaire de développer la connexion existante avec le pôle le plus proche, c'est-à-dire Mouscron ;
- sur la carte en page 45, il y aurait lieu d'indiquer Comines-Warneton en tant que port à renforcer. En effet, la zone portuaire du Pont Rouge à Warneton est un projet important du Plan Marshall 4.0. De plus, un chantier de la modernisation du tracé de la Lys est en cours dans le cadre du projet Canal Seine-Nord Europe, afin de permettre à des bateaux de 4.500 tonnes de naviguer sur le fleuve ;
- sur la carte en page 47, il faut faire apparaître les connexions routières entre le Wallonie et Comines-Warneton par la Flandre, via l'autoroute A19 Ieper – Kortrijk, et par la France, via l'autoroute A25 Dunkerque – Lille – Tournai et via la rocade D945 vers l'autoroute Lille – Mouscron (A22 – E17) ;
- sur la carte en page 69, il serait intéressant d'indiquer à Comines -Warneton, le nœud ferroviaire ligne 69 Kortrijk – Comines – Ieper avec la ligne TER n°9 Comines France – Lille. Sur cette même carte, rajouter la Lys à la liste des sites propices au développement de l'activité industrielle et la mettre en relation directe au projet Seine – Nord (zone portuaire) ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à ce qui est précité que Comines-Warneton est impliqué dans une série de projets européens « INTERREG » :

- projet « LINBATYS » : lutte contre les Inondations sur le Bassin Transfrontalier de la IYS, en coopération tripartite visant à réaliser une série d'aménagement naturels/écologiques et d'aménagements hydrauliques lourds à différents endroits pour réduire les inondations ;
- projet « Cap sur la rivière d'Or » : valorisation du Tourisme fluvial sur la vallée de la Lys transfrontalière, avec notamment l'aménagement d'une halte nautique pour bateaux de plaisance sur la bras mort de la Lys à Warneton, devant le musée de la Brasserie ;
- projet « Western Front for Peace » : mise en réseau de « Plugstreet 14-18 » avec d'autres musées en Flandre et en France, développement de nouveaux produits 14-18 pour attirer de nouveaux groupes cibles, dynamique promotionnelle transfrontalière, études, ... ;
- projet « DEULYS » : développement d'un nouveau produit écotouristique mêlant histoire, mobilité douce, nature et terroir sur un territoire transfrontalier bordé par la Lys et la Deûle ;

Considérant que Comines-Warneton est une terre marquée par la première Guerre mondiale du fait de sa situation géographique au cœur des combats et que la Ville a développé une économie liée au tourisme de mémoire : Mémorial britannique de Ploegsteert, Centre d'interprétation « Plugstreet 14-18 experience » et Musée Blokhaus Pionnier de Comines ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton est partenaire d'une vaste dossier de candidature transnational franco-belge intitulé « Site funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » regroupant 135 sites depuis Ploegsteert jusqu'à Belfort en France, qu'il s'agit d'une démarche en vue d'un classement et d'une inscription de huit cimetières militaires du Commonwealth et du Mémorial britannique de Ploegsteert au Patrimoine mondial de l'UNESCO, il conviendrait de l'inscrire en page 164 et suivantes ;

Considérant qu'il conviendrait d'ajouter, en page 164, le parc d'attractions « Ice Mountain Adventure Park » (piste de ski intérieure, simulateur de chute libre, aire de paintball, parcours accrobranche et deux restaurants) à Comines-Warneton, avec ses 400.000 visiteurs/an et son projet d'extension de sa zone de loisirs sur 6 hectares, en vue d'y déployer, entre autres, un hôtel ;

Vu le document intitulé « Enquête publique relative au Schéma de Développement Territorial wallon - Contribution de la Wallonie Picarde » (annexe 1) ;

Considérant que ce document est le fruit d'une réflexion menée à l'échelle de la Wallonie Picarde sur base du travail d'analyse du projet de S.D.T. par les forces vives du bassin de vie ;

Considérant l'importance de retrouver cette dynamique territoriale en tant que bassin de vie regroupant 350.000 habitants, comme aire de développement à part entière, en intégrant les aires d'influence de Lille et Bruxelles ;

Considérant que l'organisation urbaine de la Wallonie Picarde intègre les villes suivantes non-reprises dans ce projet de S.D.T. : Comines-Warneton, Enghien, Lessines et Leuze-en-Hainaut alors que ces villes sont à considérer comme « pôle » en raison de leur rayonnement économique, touristique et culturel ;

Considérant que l'euro-corridor Lille-Tournai-Bruxelles mérite d'être mis en avant en raison de l'importance les perspectives de développement d'emploi sur cet axe et de le considérer comme « site propice au développement de l'activité industrielle » ;

Considérant que l'axe Gand-Valenciennes mérite également d'être reconnu et tant qu'axe de développement transfrontalier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions :

Article 1. – D'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement territorial adopté le 12 juillet dernier par le Gouvernement wallon **aux conditions suivantes** :

- intégrer les remarques émises par la Wallonie Picarde dans son document intitulé « Enquête Publique relative au Schéma de Développement Territorial Wallon - Contribution de la Wallonie Picarde » (annexe 1) ;
- sur la carte en page 37, indiquer la connexion Kortrijk – Ieper et relier le territoire de Comines-Warneton à cette connexion existante, ainsi qu'à celle de Lille – Dunkerque ;
- développer la connexion existante avec le pôle le plus proche, c'est-à-dire Mouscron ;
- sur la carte en page 45, indiquer Comines-Warneton en tant que port à renforcer ;
- sur la carte en page 47, faire apparaître les connexions routières entre le Wallonie et Comines-Warneton par la Flandre, via l'autoroute A19 Ieper – Kortrijk, et par la France, via l'autoroute A25 Dunkerque – Lille – Tournai et via la rocade D945 vers l'autoroute Lille – Mouscron (A22 – E17) ;
- sur la carte en page 69, indiquer à Comines -Warneton, le nœud ferroviaire ligne 69 Kortrijk – Comines – Ieper avec la ligne TER n°9 Comines France – Lille. Sur cette même carte, rajouter la Lys à la liste des sites propices au développement de l'activité industrielle et la mettre en relation directe au projet Seine – Nord (zone portuaire) ;

- en page 164, ajouter le parc d'attractions « Ice Mountain Adventure Park » (piste de ski intérieure, simulateur de chute libre, aire de paintball, parcours accrobranche et deux restaurants) à Comines-Warneton, avec ses 400.000 visiteurs/an.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée au S.P.W. - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du développement du territoire.

10^e objet : Urbanisme. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les « Liaisons Ecologiques » visées à l'article D.II.2, §2 du CoDT adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les « Liaisons Ecologiques » visées à l'article D.II.2, §2 du CoDT adopté par le Gouvernement Wallon.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite savoir si des crédits en vue de procéder à l'acquisition de terrains ont été prévus et estime, dans l'affirmative, qu'il ne faudra pas omettre d'y intégrer les enseignants et les écoles.

Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Echevin, souhaite attirer l'attention des membres du Conseil sur le véritable « carnage », notamment écologique qui a lieu sur les arbres plantés le long de la RN58 et dans le Petit Bois. Elle rappelle que les voiries longeant la RN58 situées entre Warneton et Comines sont gérées par la commune et celles situées entre Warneton et Comines sont gérées par le Service Public de Wallonie et estime qu'il y a lieu pour la nouvelle majorité de donner aux riverains les bonnes informations. Elle souhaite savoir si depuis décembre 2018, des contacts ont été pris avec les services du S.P.W. sur cette question. Elle rappelle qu'une demande d'élagage des seuls arbres présentant un danger pour la sécurité routière avait été introduite il y a déjà quelques années.

Madame la Présidente et Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions :

- précisent que des crédits d'acquisition de parcelles ou autres terrains intéressants ont été prévus au budget extraordinaire ;
- estiment en effet qu'il y a eu un carnage sur les arbres le long de la RN58, que les travaux ont créé du danger et que les services du S.P.W., interpellés sur ce sujet multiple (perte d'une richesse écologique, sécurité, ...), ont répondu qu'il s'agissait d'un « abattage pragmatique ». Ils précisent qu'il y a eu des tailles différentes selon les arbres et que des travaux de nettoyage de la voirie devraient être entrepris sous peu.

Monsieur Eric DEVOS et Madame Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, estiment qu'il serait judicieux de procéder à une replantation.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, suggère qu'il serait judicieux de solliciter du Service Public de Wallonie, pour des raisons de sécurité routière, de replanter des haies en lieu et place d'arbres.

Madame la Présidente propose ensuite de passer au vote sur le point soumis au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Développement du Territoire (ci-après CoDT) ;

Vu l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon arrêtant les 'liaisons écologiques » visées à l'article D.II.2, §2 du CoDT ;

Vu le P.C.D.N. de la Ville de Comines-Warneton adopté en novembre 1996 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur l'ensemble du territoire wallon du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 inclus ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton a annoncé l'enquête par avis ainsi que par parution dans un journal local francophone, néerlandophone et gratuit, conformément aux prescriptions en la matière ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la cartographie reprend les principales trames écologiques de notre entité, à savoir le canal Ypres-Comines, la Lys - dans ses différents éléments, tant du côté Belge que du côté Français - jusqu'au pont Rouge (entre autres les bas prés) et sa liaison vers les prés du Hem, en passant par la R.N.O.P., le site du Verdicq, les prés entre 2 eaux et les zones inondables et met l'accent sur les différentes parties du site Natura 2000 de l'entité ;

Vu les retombées touristiques en la matière ;

Considérant que les zones identifiées sont similaires à celles reprises dans la carte du réseau Ecologique de l'entité réalisée conjointement à l'élaboration du P.C.D.N. ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les « Liaisons écologiques » visées à l'article D.II.2, §2 du CoDT adopté par la Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée :

-au S.P.W. – Cellule du développement territorial ;

-à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

11^e objet : Conseil Consultatif Communal des Aînés. Décisions du Conseil Communal du 17.12.2007 (41^{ème} objet) et du 26.10.2009 (39^{ème} objet). Modifications. Approbation du règlement d'ordre intérieur. Appel public à candidatures. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- afin de se conformer aux recommandations de la circulaire du 02.10.2012 du Ministre Paul FURLAN intitulée « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA)- actualisation du cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés », de modifier ses décisions du 17.12.2007 (41^{ème} objet) - notamment portant création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés - et 26.10.2009 (39^{ème} objet) modifiant la délibération susvisée - en adaptant l'âge (55 ans au lieu de 60 ans) des membres du Conseil et en prévoyant la possibilité de désigner des suppléants ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur modifié conformément aux recommandations de la circulaire susvisée ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer un appel à candidatures afin d'assurer le renouvellement de ce Conseil consultatif.

Monsieur André GOBEYN, Conseiller Communal, souhaite savoir si les personnes ayant déjà déposé une candidature doivent à nouveau répondre à ce (nouvel) appel et estime, dans l'affirmative, qu'il serait judicieux de les avertir spécifiquement.

Madame la Présidente précise qu'un nouveau dépôt de candidature est nécessaire et que les personnes ayant déjà posé une candidature ont été contactées en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance public ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 17.12.2007 (41^{ème} objet) relative à la création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Attendu qu'en date du 05.02.2008, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée E0320/54010/INF ;

Vu sa délibération du 26.10.2009 (39^{ème} objet) modifiant le nombre de membres effectifs de ce Conseil de 10 à 15 personnes ;

Attendu qu'en date du 05.12.2009 Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à la décision de cette délibération ;

Vu la circulaire du 02.10.2012 du Ministre Paul FURLAN intitulée « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) – actualisation du cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés » relative notamment à l'âge des aînés et au fait de prévoir des suppléants ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur n'est plus conforme aux recommandations et qu'il s'indique de l'adapter ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier comme suit ses décisions du 17.12.2007 (41^{ème} objet) et 26.10.2009 (39^{ème} objet) :

- l'âge des membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Aînés est fixé à 55 ans ;*
- des suppléants peuvent être désignés.*

Art. 2. - D'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant :

« ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés (en abrégé CCCA) est l'organe représentant les aînés et qui formule des avis à destination des autorités communales.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du CCCA est établi à l'Administration Communale, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton.

Le CCCA se réunit en séances ordinaires ou extraordinaires en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

de Comines ou dans tous autres locaux mis à sa disposition par l'Administration Communale.

ARTICLE 3 : OBJET

- 3.1. Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiatives qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'elle a initiés.
- 3.2. Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil Communal, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Le CCCA peut être chargé de diverses responsabilités :

- A. Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation. (PARTICIPATION)
- B. Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations. (EXPRESSION-TRIBUNE).
- C. Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celle-ci au Conseil Communal et à l'Administration Communale ; (CONSULTATION).
- D. Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement. (INFORMATION).
- E. Guider le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés. (CONSEIL / INTEGRATION)
- F. Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif. (RENCONTRE)
- G. Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent. (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL)
- H. Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés. (SENSIBILISATION)
- I. Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés. (PROMOTION-DEFENCE).
- J. Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent. (COMMUNICATION)
- K. Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants. (CENTRALISATION – ACTION)
- L. Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés. (EVALUATION).

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

- 5.1. On entend par « aîné » toute personne âgée de 55 au moins.
- 5.2. Le CCCA se compose de 15 membres âgés de 55 ans au moins et domiciliés à Comines-Warнетon. Les anciennes communes de l'entité seront toutes représentées. Les 2/3 au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.
- 5.3. En plus des membres effectifs, un mandat sera exercé par un représentant de chaque association des aînés de la commune– sous condition d'âge repris par l'article 5.1. Ceux-ci ne siègent – par conséquence – pas à titre personnel.

- 5.4. Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil Communal après appel à candidatures. Des suppléants peuvent être désignés par ce même Conseil.
- 5.5. Le mandat au CCCA est renouvelé tous les six ans à l'issue des élections communales. Les membres sortants peuvent renouveler leur candidature.
- 5.6. Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins peuvent assister aux séances du CCCA sans voix délibérative. Ils sont invités aux réunions.
- 5.7. L'Administration communale sera représentée – sans condition d'âge et sans voix délibérative – par un ou plusieurs membres de son personnel que le Conseil Communal désignera. Il(s)/elle(s) remplira(ont) la fonction de secrétaire.
- 5.8. En outre, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil Consultatif Communal des Aînés à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :
- 1 représentant du personnel de l'Administration Communale (sans voix délibérative) ;
 - des personnes-ressources (sans voix délibérative) invitée à assister aux réunions du Conseil Consultatif des Aînés au besoin : Administration, Services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, Institutions d'hébergement pour personnes âgées, Institutions de soins, Service des transports, Services et travaux publics ou tout autre service communal ou intercommunal que le Conseil Consultatif des Aînés jugerait pertinent de solliciter ;
 - 2 membres du Conseil Communal désignés par le Conseil Communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

- 6.1. A chaque renouvellement du CCCA, celui-ci désigne en son sein :
- un(e) président(e)
 - un(e) vice-président(e) ; ces deux personnes ne pourront être de même sexe.
- Ils sont désignés à la majorité des 2/3 de ses membres
- 6.2. Le président assure l'organisation des réunions.
- Il ouvre et clôt les séances du CCCA, assure la gestion des débats et du temps de parole. En cas d'absence du (de la) président(e), ce (cette) dernier (ère) sera remplacé (e) par le (la) vice-président(e) ; en cas d'absence du (de la) vice-président(e), c'est le membre le plus âgé qui assurera la présidence. Le Président assure la liaison avec les autorités.
- 6.3. Le CCCA ne peut siéger valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents. Les réunions du CCCA ne sont pas publiques.
- Le CCCA décide – si possible – par « consensus » ; si ce consensus ne peut être atteint, le CCCA décidera par vote, à la majorité simple ; en cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 6.4. En cas de démission, de décès ou dans le cas où une personne cesserait de résider dans l'entité de Comines-Warneton, il sera procédé à son remplacement. Tout membre est tenu d'informer le CCCA s'il ne peut se présenter à une réunion dans les mêmes délais.
- 6.5. Le CCCA se réunit au minimum cinq fois par an. Toutefois, les réunions peuvent être suspendues en période de vacances.
- S'il le souhaite, le CCCA peut inviter ou consulter des personnes « ressources » capables de proposer des solutions à l'occasion d'un objet précis. Toutefois, ces personnes « ressources » n'ont pas voix délibérative.
- 6.6. Un bureau est constitué au sein du CCCA.
- Il se compose de :

- Le (la) président(e)
- Le (la) vice-président(e)
- Le (la) secrétaire
- Le (la) trésorier(e)
- un membre du CCCA désignant en son sein.

Le bureau se réunit avant chaque séance du CCCA et lorsque l'urgence le nécessite.

6.7. Avant chaque réunion, un ordre du jour est établi par le Président pour les séances du CCCA. Cet ordre du jour est annexé à la convocation adressée à chaque membre.

Tout membre du CCCA peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour aux conditions suivantes :

- Remise de la proposition au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion.
- La proposition doit être accompagnée d'une note explicative.
- Le (la) président(e) ou son remplaçant transmet – sans délais – à chaque membre du CCCA les points supplémentaires à l'ordre du jour.
- Tout point inscrit à l'ordre du jour d'une séance et qui ne pourra y être débattu sera reporté automatiquement à la réunion suivante.

6.8. Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Après sa rédaction, ce document est adressé à chaque membre du CCCA. Ce P.V. de réunion est rédigé et adressé par le/la secrétaire avant la réunion suivante. Les délibérations du CCCA sont TOUTES reprises et consignées au PV après approbation des membres. Le PV est obligatoirement signé par le Président.

A l'ouverture de chaque réunion, les points repris au PV de la réunion précédente seront examinés et le PV approuvé par les membres ; d'éventuelles remarques ou corrections pourront être formulées.

6.9. A l'issue de chaque réunion, un rapport de synthèse sera transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La relation succincte des activités et du suivi réservé aux propositions et aux conclusions du CCCA sera reprise dans le rapport administratif annuel de la Ville ainsi que sur le site internet de la Ville de Comines-Warneton.

Au cours de sa deuxième année de fonctionnement, le CCCA sera invité à effectuer une évaluation de son travail et de sa politique communale en la matière.

Le CCCA tiendra une réunion avec les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins pour présenter son rapport, ses réalisations, ses propositions et ses desiderata pour les deux années suivantes. ».

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer un appel à candidatures afin d'assurer le renouvellement de ce Conseil consultatif.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération en simple exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs Locaux.

12^e objet : Déclaration individuelle d'appartenance vers une liste possédant un numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la Loi Electorale Communale. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la déclaration individuelle de Monsieur David WERQUIN, élu sur la liste n°3 (P.S.), de s'apparenter à la liste P.S..

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le décret du 19.07.2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code et relatif aux modes de coopération entre communes, plus particulièrement l'article L 1523-15, §3 ;

Vu les dispositions du décret du 05.02.2009 modifiant celui du 27.02.2003 sur la radiodiffusion et le décret du 09.01.2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26.03.2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels ;

Vu les dispositions du décret-programme du Parlement Wallon du 17.07.2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en particulier l'article 22 ;

Vu les prescriptions de la circulaire du 23.10.2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, prévoyant notamment que « tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional » ;

Considérant qu'afin que les assemblées générales puissent procéder à la nomination des membres représentant des communes associées au Conseil d'Administration, au Collège des Commissaires et au Comité de Surveillance, il appartient aux Conseils Communaux eux-mêmes de faire parvenir, en temps utile, aux intercommunales auxquelles ils sont affiliés, leurs compositions exactes assorties des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ;

Considérant qu'il pourra être tenu compte, pour leur calcul de la proportionnelle au niveau de chaque commune associée, des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ;

Vu la déclaration individuelle d'appartenance datée du 05.12.2018 par laquelle Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal élu sur la liste n°3, déclare s'apparenter à la liste P.S. ;

Considérant que l'intéressé déclare s'apparenter uniformément pour toutes les Intercommunales, A.S.B.L. pluri-communales, ... dont la Ville est membre ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Pour la bonne règle, prend acte de la déclaration individuelle de Monsieur David WERQUIN, élu sur la liste n°3 (P.S.) aux dernières élections communales du 14.10.2018 et déclarant s'apparenter à la liste P.S..

Art. 2. - Expédition de la présente décision sera transmise à toutes les intercommunales, sociétés, organismes et associations dont la Ville est membre.

Art. 3. - La présente décision sera communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21.40 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.